

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 7 (1907)
Rubrik: Mai 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 mai
1907.

Arrêté du Grand Conseil

portant création

de succursales de la Banque cantonale à Moutier et à Interlaken.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, n° 3, de la loi sur la Banque cantonale
du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Des succursales de la Banque
cantonale sont créées à Moutier et à Interlaken.

Art. 2. Ces deux établissements ont le caractère
de succursales ayant à leur tête un comité indépendant
de trois à cinq membres.

Art. 3. Les deux succursales sont autorisées à
faire les mêmes opérations que l'art. 5 de la loi du
1^{er} mai 1898 attribuée à la Banque cantonale et aux
succursales.

Art. 4. Le conseil de banque est autorisé à prendre
les mesures d'organisation nécessaires pour que ces deux
succursales puissent être ouvertes dans le plus bref délai
possible.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin
des lois.

Berne, le 23 mai 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

LOI

concernant

l'utilisation des forces hydrauliques.

26 mai
1907.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de régler par une loi l'utilisation des forces hydrauliques ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales.

Article premier. L'utilisation des eaux publiques visées par la présente loi pour la génération de forces motrices rentre dans les droits de souveraineté de l'Etat.

L'utilisation des eaux privées pour la génération de forces motrices appartient, sous réserve des dispositions de la présente loi, aux propriétaires de ces eaux.

Art. 2. Au point de vue de l'utilisation des forces hydrauliques, les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir des droits privés. Sont notamment des eaux du domaine public celles que des arrêtés en vigueur à l'époque de l'adoption

Droit de disposer des forces hydrauliques.

Eaux publiques et privées.

26 mai
1907.

de la présente loi désignent comme telles ou comme des eaux soumises à la surveillance de l'Etat, sans préjudice des droits privés, dûment établis, dont elles seraient grevées.

S'il existe de pareils droits de propriété privée sur ces eaux, ils sont régis par les lois civiles et l'obligation d'entretien est réglée par la loi du 3 avril 1857.

Utilisation des
eaux publiques
pour la
génération
de forces
motrices.

Art. 3. Nul ne peut faire servir des eaux publiques à la production d'une force motrice sans avoir obtenu à cet effet une concession. L'Etat peut utiliser lui-même les forces hydrauliques, quand l'intérêt public l'exige.

CHAPITRE II.

De l'octroi des concessions hydrauliques.

Règle fonda-
mentale pour
l'octroi des
concessions.

Art. 4. Une concession permettant de faire servir une eau publique à la génération de forces motrices ne doit être accordée que si l'entreprise projetée n'est pas contraire à des intérêts publics.

La concession imposera l'obligation d'exécuter les travaux de façon à conserver et à protéger le plus possible les beautés naturelles.

Du projet.

Art. 5. Tout projet destiné à la préparation d'une demande de concession pour des ouvrages hydrauliques doit être annoncé à la Direction des travaux publics et ne peut être exécuté sans permis. Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée d'un pareil avis et d'un pareil permis. Nonobstant l'existence d'un permis, il pourra en être accordé d'autres.

La permission d'exécuter un projet est accordée par la Direction des travaux publics et donne au permissionnaire le droit de faire, dans le lit du cours d'eau et sur

les terrains visés par le projet, les mesurages, nivellements et autres opérations nécessaires. Le permissionnaire est cependant tenu d'indemniser les intéressés pour tous dérangements et dommages qui leur seraient causés et la Direction des travaux publics peut, d'office ou si la demande en est faite, l'obliger à fournir des garanties (art. 25).

26 mai
1907.

L'octroi du permis sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

Art. 6. Les concessions permettant de faire servir des eaux publiques à la génération de forces motrices sont accordées par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de particuliers ou de communes et par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit de l'Etat.

De la demande
de concession.

Celui qui voudra obtenir une concession adressera à cet effet à la Direction des travaux publics une demande dans laquelle il indiquera exactement la force motrice qu'il veut se procurer, l'entreprise à laquelle cette force est destinée et les constructions et installations qui serviront à la créer et à l'utiliser; il joindra à cette demande les plans et calculs nécessaires.

La demande sera déposée publiquement afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis du district ou de la localité, avec fixation d'un délai convenable dans lequel devront être formées, s'il y a lieu, les oppositions à l'octroi de la concession.

Un décret établira, sous réserve des dispositions de la présente loi, les prescriptions nécessaires concernant la teneur de la demande de concession et des pièces techniques qui doivent l'accompagner, ainsi que sur la

26 mai
1907.

marche à suivre pour faire les publications et former les oppositions.

De l'examen
de la demande.

Art. 7. La Direction des travaux publics examine à fond la demande de concession, de même que le mérite des oppositions dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux (art. 31), et présente un rapport au Conseil-exécutif. L'examen portera notamment sur le point de savoir si, dans un avenir non trop éloigné, la force hydraulique demandée ne pourrait pas être utilisée par l'Etat ou par des communes dans l'intérêt général.

La Direction peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Le demandeur devra sans retard fournir toutes les pièces techniques et tous les renseignements qui lui seront réclamés.

Le Conseil-exécutif, de son côté, peut toujours ordonner un complément d'enquête ou faire étendre le champ des investigations.

De l'octroi de
la concession.

Art. 8. Quand l'examen est terminé et que les oppositions sont vidées, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil (premier paragraphe de l'art. 6) statue sur la demande de concession. Par exception, une concession peut aussi être octroyée avant le prononcé des tribunaux sur les oppositions dont la connaissance leur appartient en vertu de l'art. 31 ci-après, mais les droits litigieux devront être formellement réservés.

De l'acte
de concession.

Si la concession est accordée, il sera délivré au concessionnaire un document dans lequel seront exactement indiqués l'objet, l'étendue et les conditions de la concession, de même que l'entreprise pour laquelle la force hydraulique peut être utilisée. On prendra en considération, lorsqu'on établira les conditions, les intérêts

publics de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

26 mai
1907.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public. Les communes auront, dans les mêmes conditions, l'avantage sur les particuliers.

L'octroi de la concession sera publiée dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis du district ou de la commune.

Art. 9. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans un avenir non trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

**Pluralité
de demandes.**

CHAPITRE III.

De la nature juridique de la concession.

Art. 10. La concession donne au concessionnaire le droit, sauf tous droits préexistants, de prendre, à l'endroit désigné dans l'acte de concession et conformément aux clauses de cet acte, la quantité de force hydraulique concédée et d'en faire usage selon la destination également indiquée dans l'acte.

**Nature et
étendue de la
concession.**

Le concessionnaire jouit, pour le droit qui lui est conféré, de la protection générale de l'Etat, sans toutefois pouvoir réclamer une indemnité à ce dernier dans le cas où le droit concédé subirait un amoindrissement ou un dommage par des influences extérieures ou par la faute de tiers.

Il supportera tous changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale,

26 mai
1907.

au lit ou au régime du cours d'eau et prendra à ses frais toutes dispositions que ces changements rendraient nécessaires dans ses ouvrages et installations. Il n'aura droit à une indemnité que si lesdits changements causent un amoindrissement de force auquel on ne puisse, sans faire de trop grands frais, remédier en adaptant les ouvrages et installations de l'usine au nouvel état du cours d'eau.

Le concessionnaire est seul garant des dommages causés par l'établissement et l'exploitation de son usine et nul n'est fondé à élever de ce chef des prétentions contre l'Etat. Le concessionnaire peut être astreint à contribuer dans une juste mesure aux dépenses occasionnées par des travaux de défense, d'entretien ou de correction du cours d'eau, si ces travaux lui procurent des avantages ou éloignent un préjudice dont il serait responsable.

Les différends que pourrait faire naître l'application de cette dernière disposition seront tranchés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 32 de la présente loi, tandis que les demandes en indemnité relèveront des tribunaux ordinaires.

De la durée de
la concession.

Art. 11. Les concessions sont octroyées pour une durée illimitée aux communes qui veulent établir des usines pour elles-mêmes. Il en est de même des concessions pour les entreprises qui sont constituées en associations ou en sociétés anonymes, et dont les parts de sociétaires ou les actions sont exclusivement possédées par des communes ou par l'Etat et des communes.

Dans tous les autres cas, la concession est accordée pour cinquante ans, et fait au bout de ce laps de temps retour à l'Etat, qui peut alors, à son gré, soit utiliser autrement la force hydraulique, soit permettre au con-

cessionnaire de continuer à en faire usage pendant un temps déterminé (renouvellement de la concession). Dans le premier cas, l'État s'appropriera les constructions et installations faites par le concessionnaire, sol compris, moyennant rembourser les frais d'acquisition et d'établissement. Si la valeur réelle de l'usine, au moment où l'État en devient propriétaire, est inférieure, par suite de l'usure ordinaire des ouvrages, au montant des frais d'acquisition et d'établissement, il ne sera remboursé que cette valeur.

La durée du renouvellement de la concession est fixée par le Conseil-exécutif et sera de vingt-cinq années au plus. Le Conseil-exécutif peut aussi accorder un second renouvellement de même durée que le premier.

Après une jouissance de cent années, la concession fait gratuitement retour à l'État, avec toutes les constructions et installations servant à son exploitation, et celui-ci n'est tenu qu'au remboursement de la valeur du sol sur lequel se trouvent les ouvrages et de celle des installations mécaniques. L'État n'a toutefois pas l'obligation de reprendre ces dernières. Toutes les constructions et installations réversibles à l'État lui seront remises parfaitement appropriées à leur destination.

Le Grand Conseil peut édicter par voie de décret des prescriptions concernant la comptabilité des usines sur les cours d'eau, la dénonciation et les conditions du rachat de ces usines et le contrôle à exercer par l'État.

A la demande du concessionnaire, la concession sera renouvelée sans autres formalités, pour une durée de vingt-cinq ans, lorsqu'il s'agira d'usines qui transforment en travail ou consomment principalement pour leurs propres besoins la force qu'elles produisent. Les usines de cette catégorie seront portées comme telles dans le cadastre des eaux.

26 mai
1907.

26 mai
1907.

Fin de la
concession.

Art. 12. Avant l'expiration du temps pour lequel elles ont été octroyées ou renouvelées, les concessions s'éteignent :

- a.* Par renonciation ;
- b.* lorsque le concessionnaire ne commence pas la construction des ouvrages hydrauliques dans l'espace de trois ans à compter de la remise de l'acte de concession, ou lorsqu'il ne les achève pas dans le délai fixé, de manière que l'entreprise puisse être mise en exploitation ;
- c.* lorsqu'après l'achèvement et la réception des ouvrages la force hydraulique concédée n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives ;
- d.* lorsque le concessionnaire contrevient, sur des points essentiels et malgré des avertissements réitérés, aux clauses de la concession ou aux prescriptions de la loi, du décret ou des ordonnances ;
- e.* en cas de transfert illicite de la concession (art. 15).

Le Conseil-exécutif prononce la déchéance, s'il y a lieu, après avoir entendu les intéressés. Elle peut ne pas être prononcée dans les cas énoncés sous les lettres *b* et *c* du présent article, si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute.

Le concessionnaire qui a été déclaré déchu de sa concession ne peut en obtenir une nouvelle pour la même force hydraulique. L'Etat n'a pas alors l'obligation de reprendre des constructions et installations déjà faites, mais il peut exiger du concessionnaire le rétablissement des lieux dans l'état antérieur. S'il veut, ce nonobstant, s'approprier l'usine, les dispositions du second paragraphe de l'art. 11 seront alors applicables.

Du retrait de la
concession.

Art. 13. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, il peut être exceptionnellement réservé dans l'acte de

26 mai
1907.

concession que la concession accordée pour un temps limité sera retirée, avant l'expiration de sa durée, en vue de l'utilisation de la force hydraulique à des fins d'utilité publique exactement déterminées, et sera dévolue soit à l'Etat, soit aux communes dans lesquelles se trouve l'usine.

Toutefois, ce retrait ne pourra jamais avoir lieu au cours des dix premières années de la concession et devra être précédé d'un avertissement d'une année au moins.

Le concessionnaire auquel la concession est ainsi retirée à droit au remboursement de ses frais d'établissement, ainsi que de l'émolument qu'il a payé, et il peut en outre demander que l'Etat ou la commune fasse l'acquisition, conformément au second paragraphe de l'art. 11, des constructions, ouvrages et installations mécaniques servant à l'exploitation de la concession, sol compris.

Si l'Etat ou la commune utilise ou aliène ultérieurement la force hydraulique à un fin autre que celle qui est indiquée dans l'acte de concession, le précédent détenteur de la concession peut exiger, en restituant les sommes qui lui avaient été versées, qu'on le remette en possession de sa concession jusqu'à la fin de la durée de celle-ci, à compter du jour du retrait.

Art. 14. Indépendamment des dispositions de l'article précédent, l'Etat a toujours le droit de racheter la concession, ainsi que les ouvrages, installations et distributions servant à l'utilisation de la force hydraulique. Les conditions de ce rachat devront déjà être fixées en principe dans l'acte de concession.

Du rachat.

Pour déterminer le prix de rachat, on prendra pour base de l'évaluation le capital d'établissement et les amortissements usuels et on tiendra compte de la durée

26 mai
1907.

déjà écoulee de la concession. Le montant de l'indemnité sera calculé à part pour les installations mécaniques et les ouvrages de distribution.

Le Grand Conseil peut exceptionnellement, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à racheter une usine aux conditions prévues par la loi et l'acte de concession.

Du transfert
de la
concession.

Art. 15. Aussi longtemps que la force concédée n'est pas en exploitation, la concession n'est transmissible ni conventionnellement ni par voie d'héritage, sauf le transfert à une société anonyme, lorsque la concession a été octroyée pour le compte d'une société anonyme à constituer et que cette société se constitue dans le délai fixé par l'art. 12, lettre *b*, de la présente loi. Les héritiers du concessionnaire peuvent toutefois demander au Conseil-exécutif, sans présenter une nouvelle demande de concession, que la concession qui avait été accordée leur soit octroyée à eux-mêmes, et le Conseil-exécutif accédera à leur requête toutes les fois que les travaux d'établissement auront été commencés du vivant du concessionnaire décédé et que les nouveaux demandeurs satisferont aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de l'acte de concession. Si la concession n'est pas octroyée aux héritiers, l'émolument payé leur sera restitué.

En cas de décès du concessionnaire une fois que l'entreprise est déjà en exploitation, la concession passe à ses héritiers. Le transfert sera annoncé au Conseil-exécutif.

Le transfert par voie contractuelle de la concession d'une usine déjà établie ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. Il ne sera approuvé que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions en vigueur

et aux clauses mêmes de la concession, et l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à de nouvelles conditions.

26 mai
1907.

CHAPITRE IV.

De l'usage de la concession.

Art. 16. Les ouvrages destinés à l'utilisation de la force hydraulique concédée seront établis exactement d'après les plans approuvés par le Conseil-exécutif et selon les clauses de l'acte de concession. L'entreprise ne peut être mise en exploitation avant la réception de tous les ouvrages ni avant qu'on ait obtenu l'approbation de la Direction des travaux publics.

De l'établissement
des ouvrages.

Les changements et agrandissements à faire ultérieurement aux ouvrages sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et les dispositions du paragraphe précédent leur sont également applicables. La Direction des travaux publics fera procéder à des inspections périodiques de tous les ouvrages pour savoir s'ils se trouvent dans l'état prévu par la concession.

Le Grand Conseil peut accorder au concessionnaire le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages hydrauliques, pourvu que ceux-ci présentent des avantages appréciables pour l'Etat, la commune ou la population.

Art. 17. Pour l'établissement et l'utilisation de ses ouvrages hydrauliques, le concessionnaire se conformera strictement aux clauses de la concession. On pourvoira notamment à ce que l'exploitation des usines situées ou à établir sur le même cours d'eau ne soit pas entravée d'une façon dommageable. On tiendra dûment compte aussi des droits d'irrigation existants, des intérêts de la pêche, de la navigation et du flottage.

De l'utilisation
des ouvrages
hydrauliques.

26 mai
1907.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances nécessaires aussi bien d'une manière générale que pour certains cours d'eau.

Les concessions hydrauliques ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de pêche régaliens.

De l'exploita-
tion de l'usine.

Art. 18. Un décret du Grand Conseil réglera, au point de vue industriel, la production, la transmission et l'emploi de l'énergie électrique obtenue à l'aide des constructions hydrauliques.

Art. 19. La transmission d'énergie électrique au-delà des frontières de la Suisse ne peut avoir lieu sans une autorisation du Conseil fédéral, laquelle sera demandée et accordée conformément aux prescriptions fédérales sur la matière. De plus, la permission de transmettre une force motrice au delà des frontières du canton doit être demandée au Conseil-exécutif et pourra être subordonnée aux conditions qui paraîtront nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public.

De la formation
d'associations.

Art. 20. Lorsque le Conseil-exécutif trouve nécessaire de régler l'emploi rationnel de forces motrices ou l'entretien des eaux, il peut obliger les détenteurs de concessions sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs ou autres ouvrages afin de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, ainsi que pour supporter en commun les charges d'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires de droits sur un même cours d'eau ont la faculté de constituer eux-mêmes, de leur propre chef, de pareilles associations.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode et les conditions de la formation de ces associations, en tant qu'elles ne sont pas d'ordre uniquement privé.

CHAPITRE V.

26 mai
1907.

Des ouvrages hydrauliques sur les eaux privées.

Principe
fondamental.

Art. 21. L'établissement d'ouvrages hydrauliques sur les eaux privées est soumis à la surveillance de l'Etat et ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. L'autorisation ne sera refusée que si le bien public l'exige et ne sera jamais accordée que sous réserve formelle des droits des tiers.

Si l'Etat ou une commune a besoin, pour une fin d'utilité publique, de la force hydraulique fournie par une eau privée, le Grand Conseil peut accorder le droit d'expropriation pour l'acquisition de cette force, comme aussi des ouvrages et installations servant à son exploitation, ainsi que des terrains sur lesquels ils sont établis. L'expropriation se fera selon le mode de procéder établi par la loi du 3 septembre 1868.

Expropriation
de forces
hydrauliques
fournies
par des eaux
privées.

CHAPITRE VI.

De la surveillance à exercer et du cadastre des eaux.

Art. 22. Tous les ouvrages hydrauliques du canton et leur utilisation sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

De la sur-
veillance.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'exercice de cette surveillance.

Art. 23. Il sera établi un cadastre de toutes les forces hydrauliques fournies par les eaux publiques et privées du canton, ainsi que des ouvrages servant à leur utilisation. Un décret du Grand Conseil réglera la confection et la mise au courant de ce cadastre.

Du cadastre
des eaux.

Tout détenteur d'une concession hydraulique ou tout propriétaire d'une usine hydraulique a l'obligation de fournir gratuitement aux autorités chargées de la confection

26 mai
1907.

et de la mise au courant du cadastre des eaux tous les renseignements et pièces justificatives dont elles ont besoin.

Du captage
et
de la dérivation
des eaux.

Art. 24. Quiconque veut capter des sources et des eaux souterraines qui se trouvent dans le bassin d'un cours d'eau du domaine public pour les dériver doit en demander l'autorisation au Conseil-exécutif, si le volume d'eau à dériver dépasse 1000 litres à la minute.

Cette autorisation peut être soit refusée, soit, la dérivation étant de nature à satisfaire de graves besoins économiques, subordonnée à des conditions déterminées :

- a. lorsque la dérivation projetée enlèverait à la contrée ou vallée intéressée l'eau qui lui servait jusqu'alors pour les usages domestiques, agricoles ou industriels et qu'elle ne pourrait remplacer cette eau sans de très grands frais ;
- b. lorsque cette dérivation compromettrait la fertilité du sol sur une grande étendue.

La marche à suivre pour présenter la demande et pour l'octroi de l'autorisation sera réglée par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE VII.

Des frais, cautionnements, émoluments, redevances et impôts.

Des frais
et cautionne-
ments.

Art. 25. Ceux qui demandent la permission d'exécuter un projet, ou qui sollicitent une concession hydraulique, ou bien l'autorisation de transférer leur concession ou de transporter de l'énergie hors du canton, ou enfin qui demandent un permis pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, doivent rembourser à l'Etat toutes les dépenses occasionnées par l'examen de la demande et la décision y relative, de même que,

26 mai
1907.

le cas échéant, par la réception et l'approbation des ouvrages. On peut à cette fin exiger d'eux un cautionnement, dont le chiffre sera fixé définitivement par la Direction des travaux publics.

Avant d'accorder la permission d'exécuter un projet, la Direction des travaux publics peut, soit d'office, soit à la demande qui en est faite par les intéressés, exiger du demandeur un cautionnement destiné à garantir les dommages qui seraient causés à l'Etat, aux propriétaires intéressés ou à leurs fermiers et usufruitiers par les travaux que nécessite l'exécution du projet ou à l'occasion de ces travaux. Le chiffre du cautionnement à fournir sera fixé, sauf recours au Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics.

De même, le Conseil-exécutif peut, avant d'octroyer une concession, exiger du demandeur qu'il fournisse des garanties pour les dommages pouvant résulter de l'établissement des ouvrages et de l'exploitation de l'usine.

Art. 26. Pour toute concession hydraulique, comme aussi pour tout renouvellement d'une concession, il sera payé une fois pour toutes un émolument que fixera le Conseil-exécutif en tenant compte de l'importance et de la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages, ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation. Le Conseil-exécutif établira, en prenant pour base tous ces facteurs, trois catégories de concessions, l'émolument étant de 3 fr. par cheval de force concédée pour les concessions de la première catégorie, de 5 fr. pour celles de la deuxième et de 8 fr. pour celles de la troisième. Toutefois, l'émolument ne sera jamais inférieur à 50 fr.

Des
émoluments.

Il sera de même payé un émolument pour la permission d'exécuter un projet, comme aussi pour la per-

26 mai
1907.

mission d'établir des ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, et le montant en sera fixé par un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Celui qui ne paie pas l'émolument sera déclaré déchu de la concession ou du permis qui lui avait été accordé.

Des redevances.

Art. 27. Tout détenteur d'une concession pour des ouvrages établis sur des eaux publiques (art. 2) paiera une redevance annuelle à l'Etat.

L'acquittement ponctuel de cette redevance est une condition de la concession et il est attribué aux créances que l'Etat possède de ce chef pour deux années écoulées et pour l'année courante la garantie d'une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et leur emplacement, hypothèque qui primera toutes les hypothèques autres que des hypothèques légales.

Outre ladite redevance, le concessionnaire aura aussi à payer l'impôt ordinaire à l'Etat et à la commune.

Du montant de la redevance.

Art. 28. Les détenteurs de concessions hydrauliques sont exonérés de toute redevance lorsque la force utilisable n'est pas de plus de 10 chevaux.

Au delà de 10 chevaux, il est dû :

- 1 fr. pour les concessions de 11 à 100 chevaux de force utilisable,
- 2 fr. pour les concessions de 101 à 500 chevaux de force utilisable,
- 3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux de force utilisable,

par moyenne de puissance de cheval concédée (75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen), que l'on calculera sur le produit de la chute existante et du

volume d'eau concédé, en admettant pour les turbines un rendement de 75 0/0.

26 mai
1907.

La quantité soumise à la redevance sera réduite dans une juste mesure lorsqu'il y aura déchet périodique de force par les hautes et basses eaux ou lorsqu'en raison du mode spécial d'exploitation ou de génération, la durée de l'emploi de la force maximale utilisée ou d'une partie de celle-ci sera limitée. Un décret du Grand Conseil réglera ce point plus en détail.

La redevance est exigible dès la réception des ouvrages par l'autorité compétente et est calculée, pour la première année, au prorata de la durée de l'utilisation.

Art. 29. Le Conseil-exécutif fixe, lorsqu'il octroie la concession, la quantité de force qui sera soumise à la redevance et le classement de cette force.

De la fixation
de la
redevance.

Si le concessionnaire n'a pas l'emploi de toute la force qui lui a été concessionnée, le Conseil-exécutif peut réduire selon les circonstances la quantité soumise à la redevance. Un arrêté de cette nature est rendu pour un temps indéterminé et doit être rapporté si les circonstances viennent à changer.

Art. 30. Le 10 0/0 des émoluments de concession et des redevances sera affecté chaque année à un fonds destiné à allouer des secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments (inondations, avalanches, ouragans, tremblements de terre, glissements de terrain, etc.). Ce fonds restera distinct de la fortune de l'Etat et sera administré par la Caisse hypothécaire.

De l'emploi
des
émoluments
et des
redevances.

Un décret du Grand Conseil en réglera l'alimentation et l'emploi.

CHAPITRE VIII.

De la liquidation des contestations.

26 mai
1907.

Principe
général.

Art. 31. Toutes les contestations et oppositions concernant des projets d'ouvrages sur les eaux publiques et des concessions hydrauliques ou l'utilisation de forces hydrauliques concédées seront vidées par les autorités administratives, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations fondées sur des titres de droit privé ou sur des dispositions législatives de cette nature.

En cas de désaccord sur le point de savoir si la connaissance de l'affaire appartient aux autorités administratives ou aux tribunaux civils, la procédure à suivre est celle qui est prévue en matière de conflits d'attribution par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854.

Compétence
du Conseil-
exécutif.

Art. 32. Toutes les contestations administratives visées par l'article précédent sont tranchées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

La procédure à suivre sera déterminée par décret du Grand Conseil, sauf l'institution du tribunal administratif prévu par l'art. 40 de la Constitution.

Dispositions
spéciales.

Art. 33. Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14). Le Conseil-exécutif demandera aux Chambres fédérales la ratification de la présente disposition (art. 52, n° 2, de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

CHAPITRE IX.

Dispositions finales et transitoires.

Entrée en
en vigueur
de la loi.
Applicabilité.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Elle est applicable, sous réserve des articles qui suivent, aux concessions et autres droits d'usage concédés sur des eaux publiques antérieurement à son entrée en vigueur.

26 mai
1907.

Art. 35. Les dispositions de l'art. 24 ne sont pas applicables aux projets tendants à procurer à une localité de l'eau d'alimentation ou de l'eau sous haute pression si les sources nécessaires ont été acquises avant la mise en vigueur de la présente loi par la société constituée à cet effet, à moins toutefois que la quantité d'eau à dériver dépasse 4000 litres à la minute.

Dérivation
d'eau.

Art. 36. Les concessions et droits d'eau concédés sur des eaux publiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont soumis aux dispositions de l'art. 11 concernant la durée de la concession que s'ils avaient été accordés sans préjudice de la législation future ou à titre précaire, ou si la force utilisée actuellement est plus considérable que la force concédée ou utilisée à l'origine, ceci sous réserve de la dernière disposition de l'article suivant.

De la durée des
concessions
et droits d'eau
déjà existants.

Pour les concessions et droits de cette espèce, le temps qui s'est écoulé depuis leur octroi sera compté dans la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au deuxième paragraphe de l'art. 11. Toutefois, si le temps déjà écoulé excède vingt-cinq années, il ne sera quand même pas décompté plus de vingt-cinq années.

Art. 37. Sont exonérés du paiement des finances prévues par les art. 25 à 29 les exploitants dont les concessions et droits n'avaient pas été octroyés à titre précaire ou sous réserve de la législation future; ils continueront toutefois à acquitter la finance prévue par l'acte de concession, s'il y échet.

Pas de nou-
velles finances
à payer
pour des con-
cessions déjà
existantes.

26 mai
1907.

L'exonération du paiement de la redevance ne s'applique jamais qu'à la quantité de force prévue par l'acte de concession ou utilisée à l'origine. Le surplus de force qu'utiliserait l'usine est assujetti à la redevance prévue par la loi. S'il n'est plus possible de déterminer la force concédée ou utilisée à l'origine, on admettra qu'elle n'excédait pas 10 chevaux.

Obligation
d'annoncer des
concessions
antérieurement
octroyées.

Art. 38. Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera demandé au Conseil-exécutif confirmation de toutes les concessions hydrauliques en exploitation et de tous les autres droits conférés antérieurement sur des eaux du domaine public, et les intéressés lui adresseront à cette fin les actes de concession, actes d'investiture, titres ou autres pièces justificatives de leurs droits.

Le Conseil-exécutif invitera les usiniers à se conformer à cette prescription; sa sommation sera publiée par trois fois, à des intervalles convenables, dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles d'avis régionales et locales; elle sera également publiée dans les communes, de la manière accoutumée.

Les usiniers qui n'annonceront pas en temps utile leurs concessions et droits ou négligeraient de produire leurs pièces justificatives seront censés avoir renoncé à la concession ou au droit et l'Etat pourra disposer des forces hydrauliques respectives. Il en sera de même quand les concessions ou les droits seront de fait inutilisés.

Dispositions
pénales.

Art. 39. Le Grand Conseil établira par voie de décret les dispositions pénales que nécessite l'exécution de la présente loi et pourra prévoir notamment des amendes de 10 fr. à 5000 fr.

Art. 40. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, ainsi que des décrets que le Grand Conseil rendra en vertu d'icelle, et édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

26 mai
1907.

**Dispositions
d'exécution.**

Berne, le 21 février 1907.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
26 mai 1907,

fait savoir :

La loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques a été adoptée par 21,901 voix contre 7239, soit à une majorité de 14,662 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.
